

STATUTS

Article 1 - Dénomination, siège et rattachement à l'Association faîtière

Article 1.1

Grands-parents pour le climat Lausanne et environs (ci-après **GPclimat-Ls-env.**) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est indépendante des partis politiques.

Article 1.2

Le siège de l'Association est situé à Lausanne ou environs, au domicile de l'un des membres du comité. Sa durée est illimitée.

Article 1.3

L'Association **GPclimat-Ls-env.** est affiliée à l'Association Grands-parents pour le climat (Association faîtière dont le siège est à Lausanne); elle respecte ses statuts et sa Charte.^{[L]_{SEP}}

Article 2 - Buts

L'Association est née de la préoccupation d'une génération, celle de grands-parents notamment, face aux risques de détérioration des conditions de vie sur terre.

L'engagement de **GPclimat** vise à un changement des modes de vie et de consommation afin de donner à nos descendants une chance de vivre sur terre dans un climat et un environnement favorables au renouvellement de la vie.

Ses engagements sont définis par le texte fondateur de l'Association Mère

Article 3 - Membres

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'article 2 et qui en font la demande.

Sont réputés **Membres actifs** de **GPclimat-Ls-env.** Les personnes physiques ou morales, qui s'engagent à respecter les Statuts et le Texte fondateur et dont la demande d'admission a été acceptée par le Comité.

Membres de soutien de GPclimat-Ls-env.

La qualité de membre de soutien peut être accordée à des personnes physiques ou morales qui soutiennent régulièrement sous une forme ou sous une autre l'activité de **GPclimat.** Les membres de soutien reçoivent toutes les informations et sont invités aux assemblées générales mais n'y ont pas le droit de vote.

Tout membre qui le désire peut se retirer de l'Association sur simple demande. Sa cotisation de l'année en cours ne lui sera toutefois pas restituée.

L'exclusion d'un membre est du ressort de l'Assemblée générale.

Article 4 - Organisation

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale, le Comité, les contrôleur.euse.s des comptes

Article 4.1 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année. Elle est convoquée par le Comité au moins 15 jours à l'avance ; elle donne lieu à un procès-verbal.

Elle a les compétences suivantes:

- Nomination du Comité [L] [SEP]
- Election de deux contrôleurs des comptes qui ne doivent pas faire partie du Comité [L] [SEP]
- Approbation des comptes et décharge au Comité et à l'organe de contrôle des comptes [L] [SEP]
- Prise de connaissance et approbation des rapports et des comptes de l'exercice [L] [SEP]
- Modification des Statuts [L] [SEP]
- Approbation du plan d'action établi par le Comité [L] [SEP]
- Détermination des cotisations annuelles [L] [SEP]
- Dissolution de l'Association (selon l'article 6) [L] [SEP]

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du, de la Président.e compte double.

[L] [SEP] Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un dixième des membres de l'Association. [L] [SEP] Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité de 2/3 des membres présents. [L] [SEP]

Article 4.2 Le Comité [L] [SEP]

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'Assemblée générale. Ses membres décident eux-mêmes de la répartition de leurs fonctions (président ou co-présidents, secrétaire, trésorier). [L] [SEP]

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Il est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles, notamment d'établir un programme d'activités, pour atteindre les objectifs fixés par

l'Assemblée générale [SEP]

- le cas échéant, de déléguer des tâches à des commissions ou groupes de membres [SEP]
- de tenir les comptes de l'Association [SEP]
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires [SEP]

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. [SEP] L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 4.3 Les contrôleurs des comptes

Les contrôleurs des comptes contrôlent la gestion financière de l'association et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

Article 5 - Financement

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, les dons ou legs, les produits des activités de l'Association, et par d'éventuelles subventions des pouvoirs publics.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 6 - Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée, par une assemblée générale convoquée à cet effet, à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée générale de dissolution détermine l'utilisation des avoirs de l'Association encore disponibles, après exécution de tous ses engagements, dans l'esprit des buts de l'Association. Pour cette votation, la majorité des voix exprimées est suffisante.

Article 7 – Dispositions diverses

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale tenue à Lausanne le 11 septembre 2019 et entrent en vigueur dès cette date.

Au nom de l'Association :

Président :

Madame /Monsieur :